

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***15301071***Déposé
15-01-2015

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/01/2015 - Annexes du Moniteur belge

0568763755**N° d'entreprise :****Dénomination (en entier) : HRANKO**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée Starter**Siège : Chaussée de Haecht 465**
(adresse complète) 1030 Schaerbeek**Objet(s) de l'acte : Constitution**

Il résulte d'un acte reçu par le notaire Nathalie d'Hennezel à Watermael-Boitsfort le 12 janvier 2015 en cours d'enregistrement ce qui suit :

A COMPARU :

Madame STANKOVA Nina Ivanova, de nationalité bulgare, née à Plovdiv (Bulgarie), le 4 février 1978, domiciliée à Schaerbeek, rue Josaphat, 237/4ème étage, célibataire, inscrite au registre national sous le numéro 78.02.04-428-37, titulaire de la carte d'identité bulgare n° 643104966.

Qui déclare avoir constitué une société comme suit :

Dépôt du plan financier

Lequel comparant, après avoir déposé en sa qualité de fondateur le plan financier de la société, nous a requis de dresser l'acte authentique des statuts d'une société privée à responsabilité limitée Starter qu'il déclare avoir arrêté comme suit :

I. CONSTITUTION.

Il constitue une société privée à responsabilité limitée Starter sous la dénomination "HRANKO".

Le comparant déclare et reconnaît :

1. que toutes les parts ont été souscrites en numéraire et ont été entièrement libérées ;
2. qu'il ne détient pas de titres dans une autre société à responsabilité limitée qui représentent cinq pour cent (5%) ou plus du total des droits de vote de cette autre société à responsabilité limitée ;

2. STATUTS.

Les statuts sont arrêtés comme suit :

TITRE I : FORME - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL**OBJET - DUREE****Article 1. : forme - dénomination**

La société revêt la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée Starter. Elle est dénommée « HRANKO ».

Article 2. : siège social

Le siège social est établi à 1030 Bruxelles, Schaerbeek, chaussée d'Haecht, 465.

Il peut être transféré en tout endroit de la région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. : objet

La société aura pour objet, pour son compte et pour le compte de tiers, tant en Belgique qu'à l'étranger :

- 1) L'exploitation d'un magasin d'alimentation, l'activité de grossiste en produits alimentaires, tels que les fruits, légumes, conserves, produits laitiers, produits de la mer, poissons, boucherie, boulangerie, dépôt de pains, articles de ménage et articles cadeaux, boissons alcoolisées ou non.
- 2) La vente et l'achat, en gros et en détail, l'import-export de :

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/01/2015 - Annexes du Moniteur belge

- Tous produits alimentaires tels que les fruits, légumes, conserves, produits laitiers, produits de la mer, poissons, boucherie, boulangerie, dépôt de pains, articles de ménage et articles cadeaux ;
 - Matériaux de construction, matériel électrique et électronique, sanitaire et de plomberie ;
 - Tous textiles en général, vêtements divers, chaussures, cordonnerie, serrurerie, maroquinerie dans le sens le plus large ;
 - Tous produits de l'artisanat en général, tapisseries y compris les articles du tiers-monde ;
 - Tous les articles de parfumerie, de toilette, cosmétiques, produits de beauté, maquillage ainsi que savons et détergents ;
 - Tous les articles d'horticulture tels que fleurs, plantes, articles de jardinage, aménagement et entretien de jardins et de pépinières ;
 - Tous livres, antiquités, brocantes, objets de décoration, machines industrielles ;
 - Tous bijoux, orfèvrerie ;
 - Tous appareils électroménagers, tous films de bandes magnétiques, DVD, CD, cassettes, tous articles imprimés ou enregistrés permettant leur lecture vision ou audition ;
 - Tout matériel de bureau et de l'informatique, téléphones, GSM, fax ;
 - Tous véhicules neufs et d'occasion, ainsi que leurs pièces détachées.
 - Tous types de pneus.
- 3) L'exploitation de :
- Atelier de confection et de vente de vêtements traditionnels et artisanaux ;
 - Cabine téléphonique ;
 - Atelier de fabrication de tous produits de boulangerie et de pâtisserie, de tous produits alimentaires et non alimentaires ;
 - Librairie ;
 - Tout snack bar, brasserie, salon de consommation, hôtel, restaurant, taverne, café, discothèque, buffet, vestiaire pour publics, location de places, salle d'organisation, de banquet et service traiteur, et en général toutes activités de petite restauration ;
 - La messagerie, les services de fax, de cabines téléphoniques et de photocopies, night-shop, de laboratoire de développements photos, d'atelier de tournage, d'affûtage et de rectification de pièces mécaniques ;
 - D'une société de taxis, Car-Wash, station-service (tous carburants tels que mazout, diesel, gaz, ...), garage avec atelier de réparation, entretien et dépannage ;
 - D'un salon de coiffure, de massage, de manucure, pédicure et de bien-être au sens large ;
- 4) Toutes activités relatives à :
- L'entreprise générale de bâtiment, peinture, maçonnerie, électricité, toiture, la domotique, l'installation de sanitaires, la zinguerie, la plomberie, le carrelage, la tuyauterie industrielle, le cloisonnage, le plafonnage, la pose de parquets et de châssis, l'enlèvement de cheminée, le conditionnement d'air, la climatisation, le coffrage, les revêtements de sols, le terrassement, l'ébénisterie, l'installation et la fabrication de mobilier, de salles de bains et de faux plafonds, la décoration et l'ameublement intérieur, la rénovation, l'aménagement intérieur et extérieur ;
 - La fourniture de tous services ou prestations au profit de toutes clientèles privées ou commerciales ;
 - Le nettoyage et l'entretien d'immeubles, le nettoyage de vitres et de bureaux, de petits travaux de bureau, services intérimaires, sous-traitance ;
 - Transport de personnes et de marchandises.
- Cette énumération est énonciative et non limitative.
- La société pourra d'une manière générale, tant en Belgique qu'à l'étranger, accomplir toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement, entièrement ou partiellement à la réalisation de son objet social. La société peut, pour la réalisation de son objet social, obtenir, acquérir, reprendre, exploiter, céder, construire, prendre ou donner en location, vendre, échanger, toutes propriétés mobilières, immobilières et tous établissements, matériels et installations.
- La société peut, d'une façon générale, faire en Belgique et à l'étranger, toutes activités de relations publiques et prospection de clientèle, tous actes et transactions.
- Elle peut donner caution, tant pour ses propres engagements, que pour les engagements de tiers, elle pourra contracter tous crédits ou tous emprunts hypothécaires, donner ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son fonds de commerce.
- Article 4. : durée
- La société est constituée en date de ce jour pour une durée illimitée.
- TITRE II : CAPITAL
- Article 5. : capital social
- Le capital social est fixé à cent euros (100,00 €).
- Le capital est représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale, souscrites et entièrement libérées par les comparants.
- TITRE III : GESTION DE LA SOCIETE

Article 8. : gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants.

L'assemblée générale nomme le ou les gérants et fixe leur nombre, leur rémunération ainsi que la durée de leur mandat.

En cas de vacance d'une place de gérant, l'assemblée délibérant comme en matière de modification aux statuts, pourvoit à son remplacement. Elle fixe la durée de ses fonctions et ses pouvoirs.

Au cas où plusieurs gérants seraient nommés, chaque gérant agissant seul peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Article 9. : pouvoirs

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Le ou les gérants peuvent déléguer sous leur responsabilité certains pouvoirs pour des fins déterminées à telles personnes que bon leur semble.

Les acquits de factures, les quittances et décharges à donner à l'administration des chemins de fer, des postes ou autres seront valablement signés par des fondés de pouvoir à ce délégué par le ou les gérants.

Conformément à l'article 257 et 258 du Code des Sociétés, chaque (le) gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'Assemblée Générale.

Chaque (le) gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Le (ou les) gérant(s) est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins à la société.

Il lui est interdit de s'intéresser directement ou indirectement dans des affaires susceptibles de concurrencer la société.

Article 10. : rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

Article 11. : contrôle de la société

Sans préjudice de l'application de l'article 142 du Code des sociétés, les comptes annuels de la société sont contrôlés par un réviseur d'entreprises ou par expert-comptable externe, inscrit au tableau de l'Institut des experts comptables et des conseils fiscaux.

TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE

Article 12. : assemblée générale

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le troisième mardi du mois de février de chaque année à vingt heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Article 15. : votes

Dans les assemblées, chaque part donne droit à une voix sous réserve des dispositions légales.

TITRE V : EXERCICE SOCIAL - REPARTITION - RESERVES

Article 16. : exercice social

L'exercice social commence le premier octobre et se termine le trente septembre de l'année suivante.

A cette dernière date, les écritures sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES.

B. Premier exercice social.

Le premier exercice social commence ce jour se terminera le 30 septembre 2016.

C. Première assemblée générale.

La première assemblée générale ordinaire se réunira en février 2017.

D. Gérant.

Les statuts étant arrêtés, le comparant déclare se réunir en assemblée générale et décide de nommer un gérant et désigne en cette qualité et pour une durée indéterminée :

- Madame STANKOVA Nina, qui accepte. Son mandat sera gratuit.

E. Reprise d'engagements

L'assemblée déclare prendre la décision suivante :

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1er novembre 2014 par l'un ou plusieurs des associés, au nom et pour compte de la société en formation, sont repris par la société présentement constituée. Toutefois, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la présente société acquerra la personnalité juridique par le dépôt de l'extrait de ses statuts au Greffe du Tribunal de Commerce compétent.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/01/2015 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - suite

F. Commissaire

En outre, l'assemblée, constatant que, sur base des estimations reprises au plan financier déposé au rang des minutes du Notaire soussigné, la société répond aux critères énoncés par la législation relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises et décide de ne pas nommer de commissaire.

Pour extrait analytique conforme le notaire Nathalie d'Hennezel à Watermael-Boitsfort

Dépôt : une expédition de l'acte

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.